

# CODE DE CONSTRUCTION – INSTALLATION DE PARATONNERRES

Janvier 2023



Régie  
du bâtiment  
Québec



## 1. Objectif

Ce document a pour but d'apporter des précisions à l'égard des installations de protection contre la foudre, notamment les paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).

Ce document pédagogique n'est pas contraignant. En cas de disparité entre l'information contenue dans ce document et les textes de lois et de règlements officiels en vigueur, ces derniers prévalent. En outre, les règlements municipaux peuvent prévoir des exigences plus contraignantes portant sur les paratonnerres.

## 2. Rappel des exigences du Code

En vertu du paragraphe 1) de l'article 3.6.1.3 de la division B du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* (ci-après le *CNB 2015 modifié Québec*), la présence d'une installation de protection contre la foudre sur un bâtiment ne représente pas une obligation réglementaire. Autrement dit, elle demeure facultative. Toutefois, si une telle installation est prévue, ce paragraphe stipule qu'elle doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M87, « Code d'installation des paratonnerres »<sup>1</sup>.

## 3. Champ d'application de la norme CAN/CSA-B72-M87

La norme CAN/CSA-B72-M87 prévoit les mesures de protection contre les effets de la foudre. Ces mesures s'appliquent aux bâtiments résidentiels, à ceux publics et à ceux de nature principalement industrielle, y compris les bâtiments abritant des matières explosibles ou hautement inflammables. Elle ne vise pas les lignes de transport et de distribution d'électricité ni les lignes de télécommunications.

Par ailleurs, selon cette norme, le rôle d'un système de protection contre la foudre est d'assurer un moyen qui permet à une décharge atmosphérique d'entrer dans le sol ou d'en sortir en éliminant ou en réduisant au minimum les dommages à la structure sur laquelle le système est installé. Ces systèmes de protection comprennent un ou plusieurs dispositifs de captation, des conducteurs de descente de foudre ainsi qu'une prise de terre (foudre) électriquement reliés entre eux. Plus précisément, les éléments de l'installation de protection contre la foudre peuvent être :

- a) un ou plusieurs dispositifs permettant de capter les décharges atmosphériques;
- b) des conducteurs de toiture capables de capter la foudre ou simplement de relier un dispositif de captation de foudre aux conducteurs de descente;
- c) des conducteurs de descente le long des façades (cage maillée);
- d) des fils tendus; ou
- e) une combinaison de deux ou trois de ces éléments;
- f) des prises de terre;
- g) divers autres composants assurant le raccordement des divers éléments ou assurant des fonctions additionnelles.

À ce titre, l'ensemble de ces éléments d'une installation de protection contre la foudre sur un bâtiment doivent respecter les prescriptions réglementaires de la norme CAN/CSA-B72-M87. Cependant, cette dernière ne traite pas l'installation de PDA ou de systèmes de dissipation de

---

<sup>1</sup> À titre d'information, la plus récente édition de cette norme date de 2020. Toutefois, l'édition applicable et référée par le *CNB 2015 modifié Québec* est celle de 1987 confirmée en 2018.

## **CODE DE CONSTRUCTION – INSTALLATION DE PARATONNERRES**

charge ou de transfert de charge. Au moment où cette note est rédigée, aucun organisme de normalisation ou d'essai canadien n'a reconnu ni certifié ces dispositifs.

Or, au regard de l'article 127 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) peut approuver, aux conditions qu'elle détermine, une méthode de conception, un procédé de construction de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle recherchée par les normes prévues à ce code ou à ce règlement. La RBQ est disposée à recevoir des demandes de mesures équivalentes pour ces PDA qu'elle analysera au cas par cas. De plus, conformément à l'article 128 de cette loi, la RBQ peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

---

Par conséquent, et aux fins de l'application de la réglementation, la RBQ considère que les PDA ont une efficacité comparable aux tiges simples avec un gain en avance d'amorçage nul et doivent être munis minimalement de quatre conducteurs de descente par module.

---

### **4. Déclaration des travaux de construction**

Les travaux de construction relatifs à l'installation d'équipements destinés à préserver les bâtiments contre la foudre devront être déclarés selon les dispositions de la section 2.2.7 de la division C du chapitre I du *CNB 2015 modifié Québec*. La déclaration de travaux doit être transmise à la RBQ, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois qui suit la date du début des travaux, par l'entrepreneur général ou, en son absence, par l'entrepreneur en protection contre la foudre. Cette déclaration doit contenir les renseignements exigés à l'article 2.2.7.4 de la division C de ce code. À cette fin, un formulaire de déclaration de travaux est disponible sur le [site Internet de la RBQ](#). Le dépôt des plans et devis à la RBQ n'est plus exigé au moment de l'envoi de la déclaration. Ils doivent cependant être disponibles sur demande.

### **5. Inspection des travaux**

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur le bâtiment*, la RBQ peut, à la suite d'une inspection, délivrer par écrit un avis de correction indiquant les déficiences qu'elle a constatées et fixer un délai pour que la personne responsable de l'équipement se conforme aux obligations réglementaires.

### **6. Responsabilisation**

La réglementation vise à responsabiliser les intervenants de l'industrie de la construction dans la réalisation de travaux de construction d'une installation de protection contre la foudre. Considérés comme des experts en la matière, ceux-ci se doivent de réaliser des travaux de qualité qui permettent d'assurer la sécurité du public.